

24 MESURES POUR
RÉVOLUTIONNER
LA JUSTICE PÉNALE



DR

LIVRE BLANC



Institut pour la Justice

www.institutpourlajustice.org

SOMMAIRE

I. LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE DU QUOTIDIEN	9
A. INSTITUER UN ARSENAL PÉNAL VRAIMENT DISSUASIF	10
Mesure 1 : Mettre fin aux peines purement symboliques en instaurant un « droit de timbre » automatique pour chaque condamnation.	11
Mesure 2 : Retrouver les moyens matériels de punir en construisant 40 000 places de prison en 10 ans.	12
Mesure 3 : Retrouver la certitude de la peine en réduisant considérablement les aménagements de peine.	13
Mesure 4 : Expulser les étrangers condamnés pour un délit ou un crime dont la peine encourue est d'au moins 3 ans de prison.	14
B. REDONNER DU SENS AUX CONDAMNATIONS	15
Mesure 5 : Elaborer des barèmes de peines pour les juges afin d'uniformiser les peines prononcées.	16
Mesure 6 : Refaire de la libération conditionnelle l'exception et non la règle. Elle ne doit être possible qu'au bout des trois quarts de la peine.	17
C. EMPÊCHER LES MINEURS DE TOMBER DANS LA DÉLINQUANCE	18
Mesure 7 : Supprimer les aides sociales accordées aux parents dès la commission d'un délit par leur enfant mineur.	18
Mesure 8 : Elargir la possibilité pour le juge d'écarter l'excuse de minorité pour les mineurs de 15 ans.	19
Mesure 9 : Délictualiser toutes les violences physiques même celles entraînant une ITT de moins de 8 jours, pour sacraliser l'intégrité physique.	20
II. PROTÉGER LA POPULATION DES CRIMINELS DANGEREUX	22
A. UNE TOLÉRANCE ZÉRO POUR LES PROFILS LES PLUS DANGEREUX	23
Mesure 10 : Appliquer la tolérance zéro pour les criminels les plus dangereux : enquêtes prioritaires, sensibilisation des magistrats, suivi renforcé après la peine de prison.	23
Mesure 11 : Rétablir la perpétuité « réelle » pour les criminels les plus dangereux en supprimant l'examen par un tribunal de l'application des peines.	25
Mesure 12 : Elargir la rétention de sûreté aux radicalisés islamistes à la probabilité de récidive élevée.	27
Mesure 13 : Rétablir des peines fourchettes pour tous les crimes et délits.	28

B. RESTAURER LA LÉGITIME DÉFENSE	29
Mesure 14 : Instaurer une présomption de légitime défense pour permettre aux policiers de se défendre contre des agresseurs.	30
Mesure 15 : Introduire en droit français la notion de défense excusable.	31
III. RECENTER LE PROCÈS PÉNAL SUR LES VICTIMES	33
A. MIEUX ASSISTER LES VICTIMES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA JUSTICE	34
Mesure 16 : Prévoir la présence d'un avocat de garde en permanence au commissariat pour assister les victimes lors de leur dépôt de plainte.	34
Mesure 17 : Elargir l'aide juridictionnelle pour les victimes, notamment pour les délits les plus graves.	36
B. DONNER AUTANT DE DROITS À LA VICTIME QU'À L'ACCUSÉ DANS LES PROCÉDURES PÉNALES	37
Mesure 18 : Permettre aux victimes de faire appel des décisions pénales en cour d'assises ou en tribunal correctionnel.	37
C. RÉFORMER LE SYSTÈME D'INDEMNISATION DES VICTIMES	38
Mesure 19 : Affecter une partie du produit des amendes à l'indemnisation des victimes.	39
Mesure 20 : Accélérer le paiement des dommages et intérêts aux victimes.	39
IV. REDONNER SA NOBLESSE AU STATUT DE MAGISTRAT	40
A. RESPONSABILISER LES JUGES EN CAS DE FAUTE ET GARANTIR LEUR NEUTRALITÉ POLITIQUE	42
Mesure 21 : Réformer l'organe disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature pour le responsabiliser vis-à-vis des citoyens français.	42
Mesure 22 : Vaincre l'entrisme syndical au Conseil Supérieur de la Magistrature	43
Mesure 23 : Dissoudre un syndicat de magistrats en cas de faute.	44
B. MIEUX FORMER LES JUGES	44
Mesure 24 : Diversifier les profils accédant à la magistrature avec un accent sur les profils de professionnels déjà aguerris hors École nationale de la magistrature (ENM).	45

Chère lectrice, cher lecteur,

Je suis présidente de l'Institut pour la Justice depuis plus de 10 ans et depuis ma prise de fonction, je n'ai vu que trop peu de pas en avant pour la Justice et la sécurité.

En revanche, je vois, comme bon nombre de Français, un système judiciaire perdre sa crédibilité et son efficacité tous les jours. Et de ce fait, les crimes et les délits augmentent, alors même que nous modifions nos comportements pour les éviter.

C'est un fait certain : la Justice est sous le feu des critiques depuis des années, un constat d'ailleurs partagé à gauche comme à droite. Selon un sondage CSA de 2022, commandé par l'Institut pour la Justice, 81 % des Français estiment que la Justice est trop laxiste.

L'Institut pour la Justice fait d'abord un constat selon lequel notre Justice a « perdu la tête » :

- en France, les délinquants et criminels ont plus de droits que leurs victimes ;
- les tribunaux prononcent quantités de sanctions cosmétiques (rappel à la loi, sursis, etc.) à l'encontre de délinquants réitérants ;

- des dizaines de milliers de peines de prison restent inexécutées, faute de place ; la peine de perpétuité ne dure guère plus de vingt ans ;

- Et pour couronner le tout, une partie des juges sont des militants politiques, opérant sans contrôle et sans contre-pouvoir ;

Pourtant, la Justice est supposée défendre les plus faibles, ceux qui n'ont ni les moyens de vivre dans des beaux quartiers, ni les moyens physiques de se défendre contre des jeunes délinquants.

La Justice devrait être un pilier de la paix sociale. C'est encore plus vrai de la Justice pénale, dont la fonction centrale est d'assurer l'ordre public, en prévenant le crime grâce à son effet dissuasif et neutralisant, et en évitant par là même toute escalade vengeresse entre les citoyens. Car les comportements d'auto-défense et de vengeance sont à craindre lorsque la Justice n'assure plus cette mission.

C'est pourtant la pente actuelle de notre système judiciaire : l'oubli de cette mission capitale de protection. En effet, depuis des décennies, l'objectif fondamental de la politique

pénale est la réinsertion des détenus, de tous les détenus, même des plus problématiques.

Mais une politique pénale qui choisit, sous le couvert des Droits de l'Homme, la réinsertion sans nuance des détenus, quel que soit leur passé criminel, plutôt que la protection de la société, a toutes les chances d'aboutir à sacrifier les victimes au profit de leurs agresseurs.

Après une série de scandales de plus en plus graves concernant des criminels récidivistes sciemment remis en liberté, il fallait que les citoyens s'organisent pour réagir.

Les membres de l'Institut pour la Justice sont des citoyens préoccupés par la complexité, l'opacité et l'inefficacité du fonctionnement de la justice. Ils déplorent qu'un nombre grandissant de récidivistes, condamnés à des années de réclusion, effectuent à peine plus de la moitié de leur peine et se retrouvent dans les rues, parfaitement libres de recommencer à chaque instant. Ils déplorent que les victimes se multiplient.

En priorité, les membres de l'Institut pour la Justice veulent :

I. Faire exécuter intégralement les peines pour enrayer l'impunité et la délinquance du quotidien.

II. Assurer une meilleure prise en charge des criminels les plus dangereux.

III. Garantir une justice plus équitable pour les victimes, mal considérées et dont les droits sont limités.

IV. Responsabiliser les magistrats, pour redonner sa noblesse à la fonction de juge.

Il est temps de réagir, et c'est l'objet de ce livre blanc : proposer à tous les citoyens et à leurs élus une série de mesures précises pour enrayer la dérive actuelle du système judiciaire. Ce livre blanc n'est pas un guide technique, ni un recueil de propositions de loi, il s'attache à rendre simples et accessibles les grandes orientations que demande l'Institut pour la Justice.

Avec tout mon dévouement,

Axelle Theillier,
Présidente de
l'Institut pour la Justice



« *La société a-t-elle
le droit de punir ?
Le discours dominant le nie.
Le peuple l'affirme. »*

Alain Peyrefitte,
Garde des Sceaux (1977-1981)

I. LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE DU QUOTIDIEN

En France ces dernières années, la petite et moyenne délinquance a explosé :

- Le nombre de coups et blessures a ainsi augmenté de 600 % entre 1989 et 2022¹.

- Le nombre d’homicides et tentatives d’homicides a doublé entre 2008 et 2020².

- Le nombre de cambriolages a augmenté de 37 % entre 2008 et 2019³.

- Le nombre de violences sexuelles a doublé entre 2012 et 2019⁴.

Le nombre de places de prison, lui, n’a pas suivi : la population carcérale a doublé entre

1975 et 1995 pour atteindre 54 000 détenus, alors que le taux de criminalité a été multiplié par 5. Les capacités carcérales de la France atteignent difficilement la moyenne européenne, alors même que l’insécurité y est plus élevée qu’ailleurs en Europe⁵.

En conséquence, depuis plusieurs années, le seul impératif de la politique pénale est de réduire l’engorgement des prisons avec la mise en place d’obstacles au prononcé et à l’exécution de peines de prison (sursis, peines de substitution et aménagement des peines) :

1 - Ministère de l’Intérieur.

2 - « Le grand retour de l’homicide », Alain Bauer et Christophe Soulliez, 2020.

3 - Ministère de l’Intérieur.

4 - Ministère de l’Intérieur.

5 - Statistiques pénales annuelles du Conseil de l’Europe (SPACE) sur les populations carcérales, 2021.

- Loi 2004 « loi Perben II » : interdiction des peines de moins d'un mois ; aménagement obligatoire entre 1 et 6 mois ;
 - Loi 2009 « loi Dati » : obligation pour le JAP (juge d'application des peines) d'aménager les peines dont la partie ferme à exécuter est ≤ 2 ans + généralisation du bracelet électronique pour les peines ≤ 4 mois...
 - Loi 2014 « loi Taubira » : sortie des détenus aux 2/3 de leur peine.
 - Loi 2019 « loi Belloubet » : interdiction des peines de moins d'un mois ; aménagement obligatoire entre 1 et 6 mois ; abaissement à un an des peines aménageables *ab initio*.
- Les Français n'ont donc, à juste titre, que très peu confiance en leur Justice pour punir les auteurs. Ainsi, selon une étude de la Commission européenne, la France est le 17^e pays sur 20 pour la confiance des citoyens en la capacité de la Justice à condamner les coupables⁶.



A. INSTITUER UN ARSENAL PÉNAL VRAIMENT DISSUASIF

Le manque de fermeté est créateur du sentiment d'impunité des délinquants, et ce sentiment d'impunité est lui-même la cause directe de la recrudescence de la délinquance ces dernières années. La Justice doit pourtant rassurer les citoyens honnêtes et faire peur aux délinquants.



6 - Commission européenne.

Mesure 1 : Mettre fin aux peines purement symboliques en instaurant un « droit de timbre » automatique pour chaque condamnation.

LE CONSTAT

L'automobiliste qui commet une infraction au code de la route doit payer parfois des sommes dépassant la centaine d'euros, sans le moindre sursis, alors que des individus condamnés pour des délits de droit commun s'en sortent le plus souvent sans déboursier le moindre centime.

Pourquoi l'amende est-elle une sanction généralisée sur les routes mais sous-utilisée dans les tribunaux ? C'est en partie parce que les magistrats croient – parfois à juste titre, mais parfois trop hâtivement – à « l'insolvabilité » des délinquants. Notre arsenal pénal compte plusieurs peines purement symboliques comme les « rappels à la loi », « avertissements pénaux probatoires » ou « sursis ». ■

LA PROPOSITION

Toutes les condamnations doivent être assorties d'une forme de « droit de timbre », dont le montant pourrait aller de 150 euros pour un rappel à la loi jusqu'à 500 euros pour une peine de prison avec sursis. Ainsi, aucun délinquant n'aurait plus l'impression d'être « relaxé » en cas de condamnation symbolique.

Un droit de timbre de ce type permettrait de rétablir une juste hiérarchie dans l'échelle des sanctions. La somme prélevée pourrait par ailleurs être affectée à l'indemnisation des victimes, ce qui renforcerait l'équité du système, puisque ce sont les délinquants, et non les citoyens respectueux des lois, qui participeraient en priorité à l'indemnisation des victimes. ■

Mesure 2 : Retrouver les moyens matériels de punir en construisant 40 000 places de prison en 10 ans.

LE CONSTAT

La France a une délinquance plus importante que dans les autres pays d'Europe, mais pour autant, ses capacités carcérales sont plus faibles. Logiquement, le nombre de places de prison est largement inférieur aux besoins, depuis des décennies.

En conséquence, la loi décourage les entrées en prison par des mécanismes d'aménagements *ab initio* par exemple, et encourage les sorties, encore récemment, par la création de la libération sous contrainte de plein droit, créée par la « loi de confiance en la Justice » de 2022 ou par l'augmentation du quantum maximal de réduction de peine.

Le manque de places de prison, chronique depuis 40 ans, est donc le goulot d'étranglement à la base de tout le déséquilibre de la chaîne pénale. ■

LA PROPOSITION

Les besoins sont difficiles à estimer car l'incarcération a un effet sur la dissuasion. On peut estimer que 40 000 places supplémentaires est un nombre raisonnable, comme le préconisait une tribune publiée par Thibault de Montbrial, Charles Prats et des syndicats de police.

Additionnellement, un assouplissement des règles de construction de prisons doit être envisagé.

Le nombre de prisons doit être substantiellement augmenté, et nous n'en ferons pas l'économie pour faire baisser la criminalité.

Un effort budgétaire important doit donc être fait par l'État vers cet objectif régalien. Le coût élevé de ces mesures sera par ailleurs largement compensé par le bénéfice attendu : la baisse de la criminalité. ■

Mesure 3 : Retrouver la certitude de la peine en réduisant considérablement les aménagements de peine.

LE CONSTAT

C'est parce qu'on manque de prisons que la loi encourage autant les aménagements de peine. Il y a en permanence 100 000 peines de prison ferme en attente d'être exécutées. 5 % ne seront même jamais exécutées⁷.

De surcroît, l'aménagement des peines constitue un deuxième procès inacceptable : on ment aux victimes et aux justiciables en annonçant des peines qui sont détricotées ensuite. ■

LA PROPOSITION

Le principe doit être clair : la peine prononcée est la peine exécutée. Une fois le nombre suffisant de places de prisons construit, les aménagements de peine devront être considé-

ablement réduits :

- Suppression de l'interdiction de prononcer une peine de prison inférieure ou égale à 1 mois ;
- Suppression des aménagements de peine *ab initio* ;
- Suppression des régimes actuels de réduction de peine en ne conservant qu'un crédit de réduction de peine de 2 mois maximum par an, accordé par le JAP, sur proposition de l'administration pénitentiaire et après droit de veto accordé au parquet, uniquement lors d'efforts de comportement exceptionnels.
- Limiter toute possibilité de libération conditionnelle aux $\frac{3}{4}$ de la peine prononcée, sauf pour les condamnations à perpétuité qui deviennent des peines de perpétuité réelle sans possibilité de sortie. ■

7 - « Peines de prison ferme : quelle exécution ? », Institut pour la Justice, Janvier 2023.

Mesure 4 : Expulser les étrangers condamnés pour un crime ou un délit dont la peine encourue est d'au moins 3 ans de prison.

LE CONSTAT

Le droit de vivre en France, sans être citoyen français ou européen, est un privilège. Or, un certain nombre d'étrangers abusent de ce privilège en commettant des délits, voire des crimes. Ainsi, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, les étrangers sont sur-représentés parmi les mis en cause dans toutes les catégories de crimes ou délits.

Les étrangers représentent environ 25 % des détenus en prison, un chiffre en augmentation ces dernières années⁸.

La France connaît une situation sécuritaire catastrophique et manque de places de prison, elle n'a plus les moyens d'héberger des délinquants étrangers. ■

LA PROPOSITION

Cette mesure permettra la baisse de la pression sur les prisons et subséquemment, la baisse de la délinquance. Suivant le modèle suisse, l'« interdiction du territoire français » doit devenir une peine complémentaire obligatoire dès qu'un étranger est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la peine encourue est de 3 ans ou plus⁹. Ces condamnés restent donc incarcérés en France le temps de leur peine, mais ils sont ensuite immédiatement expulsés à leur sortie de prison.

Cette mesure sera également complétée par le préfet qui prononcera systématiquement une expulsion pour « menace grave à l'ordre public ». ■

8 - « Statistiques trimestrielles de milieu fermé », ministère de la Justice, Octobre 2023.

9 - Articles 66a à 66d du Code pénal suisse.

B. REDONNER DU SENS AUX CONDAMNATIONS

Aujourd'hui, les peines réellement effectuées sont extrêmement différentes des sentences prononcées. A tel point que l'exécution des peines devient encore plus problématique que le prononcé des peines. A titre d'illustration, il a été décidé, en 2004, que les courtes peines de prison ferme auraient désormais vocation à être « aménagées », donc purgées en dehors de la prison. La loi pénitentiaire de 2009 a poussé cette logique encore plus loin, en portant le seuil de ces « courtes » peines à 2 ans ferme.

Cette faiblesse de l'exécution des peines a pour effet d'augmenter le nombre de crimes et délits. Ainsi, en matière de circulation routière, il a été démontré que la probabilité d'être arrêté et condamné a un véritable effet dissuasif. La multiplication, par exemple, des radars automatiques avec sanction immédiate a un effet

dissuasif incontestable.

De plus, l'exécution des peines devient un problème démocratique et de confiance dans l'institution judiciaire. D'un côté, une peine est publiquement prononcée par le tribunal, mais de l'autre, le juge d'application des peines, dans le secret de son bureau, décide de sa réalité.

Les citoyens qui lisent dans le journal qu'un agresseur a été condamné à huit mois ferme n'imaginent pas une seconde que cet homme n'ira vraisemblablement pas en prison. Ils n'imaginent pas non plus qu'autrefois, lorsqu'un tribunal prononçait une « peine plancher » à l'égard d'un récidiviste, il pouvait s'agir d'une peine de prison avec sursis. Et lorsqu'ils entendent qu'un criminel est condamné à la perpétuité, ils ne peuvent pas se douter que ce même criminel sortira peut-être de prison après 18 ou 20 ans seulement.



Mesure 5 : Elaborer des barèmes de peines pour les juges afin d'uniformiser les peines prononcées.

LE CONSTAT

Aujourd'hui, les délinquants d'habitude savent que la peine peut varier du simple sursis à 2 ans ferme selon la personnalité du juge devant lequel ils comparaissent. Si la sanction doit être adaptée en partie au profil du condamné, elle ne doit pas l'être au point de rendre le système imprévisible, voire arbitraire.

Cette perte de confiance des citoyens dans leur justice, liée à la réputation d'arbitraire que celle-ci acquiert, est un déjà-vu historique. Ainsi, les révolutionnaires de 1789 ont mis en application la maxime de Montesquieu : le juge doit être la bouche de la loi.¹⁰ ■

LA PROPOSITION

Entre autres mesures nécessaires pour combattre l'arbitraire de la Justice, l'Institut pour la Justice préconise d'abord de suivre l'exemple de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, qui ont élaboré des barèmes complets sur la nature et le quantum de la peine appropriés à chaque grand type d'infraction, en fonction du casier judiciaire de l'individu. ■

10 - « Les juges ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui ne peuvent en modérer ni la force ni la vigueur », Montesquieu, *L'esprit des lois*.

Mesure 6 : Refaire de la libération conditionnelle l'exception et non la règle. Elle ne doit être possible qu'au bout des trois quarts de la peine.

LE CONSTAT

En matière judiciaire, la réduction systématique des peines de prison dans leur exécution, en particulier la peine de perpétuité, a pour conséquence de contribuer à réduire leur effet dissuasif. Quelle que soit la peine infligée, dans les faits, le condamné sait qu'il a toujours une chance de sortir de prison plus tôt que prévu. ■

LA PROPOSITION

Tous les condamnés, même ceux dont la conduite est exemplaire, devraient purger au moins les trois quarts de leur peine avant de pouvoir bénéficier d'un régime de faveur.

Cela permettrait de conserver une incitation – nécessaire – à bien se comporter en détention, tout en donnant aux peines prononcées par les tribunaux la garantie de retrouver du sens et de la crédibilité.

Un criminel condamné à 20 ans de réclusion devrait rester au moins 15 ans en prison et non pas 10 ou 12 comme c'est le cas actuellement. Une telle différence discrédite l'institution pénale aux yeux des citoyens et a pour effet d'abaisser considérablement la valeur dissuasive des peines.

Ainsi, en application de ce régime, le juge d'application des peines ne pourra pas décider d'une libération avant les $\frac{3}{4}$ de la peine prononcée. ■

C. EMPÊCHER LES MINEURS DE TOMBER DANS LA DÉLINQUANCE

La délinquance des mineurs d'aujourd'hui n'est plus celle de 1945.

- Elle est plus nombreuse : 217 800 mineurs impliqués dans une affaire en 2017 contre 132 000 en 2000¹¹.

- Elle est plus jeune : l'âge moyen baisse selon tous les acteurs du terrain et les 13 à 15 ans

constituent aujourd'hui environ 40 % des mineurs impliqués.

- Elle est plus violente : depuis 1996, les tentatives d'homicides par des mineurs ont augmenté de 144 % et les viols de 279 %.

Le phénomène est aggravé par l'émergence des mineurs non accompagnés, les « MNA ».



Mesure 7 : Supprimer les aides sociales accordées aux parents dès la commission d'un délit par leur enfant mineur.

LE CONSTAT

Les aides sociales reposent sur la générosité de la collectivité et pas sur des contribu-

tions personnelles. Elles ne constituent donc pas un droit comme dans le cas d'une prestation sociale, mais supposent des devoirs, dont le respect

11 - Infostat Justice, janvier 2017.

des règles sociales.

La délinquance, et notamment les trafics en tous genres, rapportent énormément d'argent aux délinquants qui s'y adonnent. Il est pour le moins aberrant, voire choquant, que les délinquants ou leurs familles continuent à toucher des aides sociales malgré des niveaux de richesse extrêmement importants. ■

LA PROPOSITION

En cas d'infraction par leur enfant mineur, la Justice doit ordonner une suspension des aides sociales aux parents pour une durée de 1 à 12 mois renouvelable en cas de nouvelles

infractions.

Cette mesure implique une communication plus fluide du casier judiciaire national pour une actualisation en direct des fiches.

A noter que cette proposition de suppression est limitée, car les aides sociales ne se confondent pas avec les prestations sociales qui sont en principe la contrepartie de cotisations.

Sont en réalité concernées les aides relatives au droit au logement, l'APL, le RSA, les bourses d'étude, les aides financières de la CAF et l'aide sociale « facultative » versée par les départements et les communes. ■

Mesure 8 : Elargir la possibilité pour le juge d'écartier l'excuse de minorité pour les mineurs de 15 ans.

LE CONSTAT

Depuis la loi du 12 avril 1906, la majorité pénale est fixée à 18 ans. Les mineurs sont donc

soumis à un régime dérogatoire, défini par l'ordonnance de 1945 et codifié dans le Code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur en septembre 2021.

Ce régime prévoit l'excuse de minorité qui diminue de moitié les peines encourues par les mineurs. Ce régime dérogatoire a pour conséquence un sentiment d'impunité confirmé par tous les acteurs de terrain. Pourtant, l'éducation et la punition ne sont pas antagonistes : sans punition, il n'y a pas d'éducation. Sans punition, les jeunes s'enfoncent dans la spirale de la délinquance et n'en sortent plus jamais. Ainsi, l'absence de punition est une peine de perpétuité pour ces jeunes. ■

LA PROPOSITION

Il faut modifier le code de la justice pénale des mineurs pour permettre au juge d'écarter l'excuse de minorité pour les mineurs de 13 à 18 ans. Cette disposition est une possibilité offerte aux juges, ils n'y auront recours que lorsque les circonstances de l'affaire et la personnalité du mineur le justifient. Il y a d'ailleurs fort à parier que cette mesure, forte sur le plan symbolique, n'ait que peu d'effet pratique sans peines planchers. ■

Mesure 9 : Délictualiser toutes les violences physiques même celles entraînant une ITT de moins de 8 jours, pour sacraliser l'intégrité physique.

LE CONSTAT

Les atteintes à l'intégrité physique sont le franchissement d'une barrière symbolique entre soi et autrui. La négation

d'autrui qu'est le recours à la violence physique est intolérable.

La protection de l'intégrité physique est d'ailleurs un droit fondamental affirmé claire-

ment par le Conseil constitutionnel (20 janvier 1981), la Charte des droits fondamentaux de l'UE (article 6), et la CEDH (9 juin 1998).

On observe par ailleurs que ce type de violence augmente dangereusement. Le nombre de coups et blessures volontaires connaît une forte augmentation ces dernières années : + 46 % depuis 2008 et + 15 % en 2022¹².

Jusqu'à une décision du Conseil constitutionnel de 1973, une peine de prison d'un mois était prévue pour l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une ITT (incapacité temporaire de travail) de moins de 8 jours.

Enfin, aujourd'hui, les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours

sont une simple contravention de 5^e classe et sont donc punies d'une simple amende (R625-1). Autrement dit, dans le code pénal, frapper quelqu'un jusqu'au sang entre dans la même catégorie que le fait de mal garer sa voiture. Cela doit changer. ■

LA PROPOSITION

Il convient donc de délictualiser les coups et blessures volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours en prévoyant une peine d'emprisonnement de 1 jour à 6 mois, sans modifier les circonstances aggravantes.

Cette mesure est notamment préconisée par le docteur Maurice Berger, pédopsychiatre spécialiste de l'ultra-violence. ■

12 - Interstats.

II. PROTÉGER LA POPULATION DES CRIMINELS TRÈS DANGEREUX

La Justice a trop tendance à traiter de la même manière les condamnés, sans considération de leur profil criminologique ou de leur dangerosité. On ne peut pourtant pas appliquer les mêmes concepts (« réinsertion », « bonne conduite ») à l'auteur d'un crime passionnel qu'à l'auteur d'un meurtre accompagné de viol, de tortures et d'actes de barbarie. Les multirécidivistes et les criminels dangereux doivent se voir imposer des contraintes particulières. Car il est absurde de traiter de la même manière tous les délinquants, dans la mesure où 5 % d'entre eux commettent 50 % des crimes et délits.



A. UNE TOLÉRANCE ZÉRO POUR LES PROFILS LES PLUS DANGEREUX

L'Institut pour la Justice veut alerter l'opinion sur l'élément central du problème : l'abandon général du concept de « sanction ». En effet, contre toute prudence, un certain courant de pensée continue à estimer que tout criminel est réinsérable.

Il est temps que les pires criminels, auteurs de meurtres accompagnés de viols, de tortures et d'actes de barbarie soient définitivement écartés de la société, les tentatives de réinsertion devant être l'exception, et non la règle.



Mesure 10 : Appliquer la tolérance zéro pour les criminels les plus dangereux : enquêtes prioritaires, sensibilisation des magistrats, suivi renforcé après la peine de prison.

LE CONSTAT

La criminologie identifie trois profils précis problématiques : les multirécidivistes de basse intensité, les malfaiteurs polymorphes et les psychopathes prototypiques.

La France traite mal ces profils car elle n'utilise pas les outils mis à disposition par les criminologues. Un incident tragique de juin 2012 avait notamment prouvé les conséquences que pouvait avoir une mauvaise évaluation de la dangerosi-

té des délinquants, lorsque deux femmes gendarmes avaient été envoyées interpeller l'auteur extrêmement dangereux d'un cambriolage. Celui-ci avait retourné leur arme contre elles et les avait tuées.

Lorsque la Justice est confrontée à des délinquants sexuels au risque de récidive élevé (mais n'ayant pas commis encore de crime justifiant une très longue peine), elle ne peut pas se contenter d'une peine assortie de quelques années de suivi judiciaire. Car les délinquants sexuels dangereux resteront dangereux toute leur vie, ou du moins tant qu'ils en ont la capacité physique. Il n'existe pas à ce jour de traitement psychiatrique susceptible de les « guérir » : ceux qui ont le plus de résultats, comme les traitements inhibiteurs de libido (« castration chimique ») n'ont d'efficacité que tant que dure le traitement.

Faute de lits d'hôpitaux en nombre suffisant, et du fait

de l'archaïsme des méthodes françaises d'évaluation de la dangerosité, bon nombre de personnes souffrant de troubles psychiatriques sont livrées à elles-mêmes avec des risques importants pour elles-mêmes et pour la société.

En 2017, on recensait environ 84 lits d'hôpital en soins psychiatriques pour 100 000 Français, chiffre en forte baisse par rapport à 2003 (96 lits)¹³. ■

LA PROPOSITION

Il faut d'abord établir un principe de précaution pour les profils multirécidivistes, les profils polymorphes et psychopathes prototypiques. Ils doivent être identifiés dans leur profil criminologique dangereux, en utilisant des outils criminologiques comme le « psychopathy check-list » de Hare.

Il faut ensuite leur appliquer une tolérance zéro, ce qui signifie que toutes les plaintes déposées contre eux doivent

13 - Statista.

être suivies avec célérité par la police. Mais également au stade des jugements où ces profils doivent être neutralisés par des peines lourdes pour tous les délits, graves ou moins graves qu'ils commettent. Les juges et les jurés doivent ainsi jouer le jeu en identifiant ces profils puis en prononçant des peines

sévères à leur endroit. Enfin, à leur sortie de prison, ces délinquants et criminels doivent être surveillés de manière intensive pendant plusieurs années, car le risque de passage à l'acte est extrêmement élevé, notamment par le biais du bracelet électronique et par les conseillers de probation. ■

Mesure 11 : Rétablir la perpétuité « réelle » pour les criminels les plus dangereux en supprimant l'examen par un tribunal de l'application des peines.

LE CONSTAT

Aujourd'hui, la peine de perpétuité n'est quasiment jamais perpétuelle puisqu'elle dure par défaut, 18 ans, ou 22 ans en cas de récidive. Certains chercheurs arrondissent son exécution à 20 ans en moyenne¹⁴.

En pratique, un condamné restera probablement davantage en prison s'il est condamné à 30 ans que s'il est condamné à la perpétuité ordinaire. Il faut mettre fin à cette ineptie. Pire encore : la peine de perpétuité « incompressible » votée en 1994 (qui sous-entend donc

14 - « Approche indisciplinaire (sic) de la question pénale », Pierre-Victor Tournier, Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 2007.

que la peine de perpétuité ordinaire est compressible et donc... pas perpétuelle) n'est pas réelle, puisqu'il existe toujours une possibilité de sortie. En l'état actuel du droit, une possibilité de réexamen existe toujours au cours de l'exécution de cette peine, à partir de 30 ans, par un collège d'experts psychiatres. Pour les pires criminels auteurs des pires crimes, il est nécessaire de prononcer la pire des peines. Ce principe est d'ailleurs unanimement demandé aux politiques par les Français. Ainsi, un sondage CSA pour l'Institut pour la Justice de juin 2021 confirmait que 92 % des Français sont en faveur d'une peine de perpétuité réelle, sans aucune possibilité de sortie. ■

LA PROPOSITION

La proposition de l'Institut pour la Justice consiste dans le rehaussement des deux modalités actuelles de la réclusion criminelle à perpétuité. L'Institut pour la Justice préconise un nouveau régime :

- Premièrement, les peines de réclusion criminelle à perpétuité deviendraient par principe incompressibles, et la période de sûreté sera obligatoirement portée à 30 ans, avec réexamen par un collège d'experts psychiatres. Donc si le juge estime qu'une personne ne doit être condamnée qu'à 18 ans de prison, il devra prononcer 18 ans de prison, pas la perpétuité.

- Deuxièmement, les peines de perpétuité incompressibles deviendraient réellement incompressibles, sans aucune possibilité de sortie. Toute possibilité de libération serait supprimée et les condamnés n'auraient jamais la possibilité de sortir, sauf en cas d'erreur judiciaire.

Ces peines ne seront prononcées que pour les criminels ayant commis les pires crimes. Cette proposition vise à faire cesser le mensonge institutionnel qu'est l'utilisation du terme « perpétuité » pour des peines qui ne le sont pas, ainsi que de redonner du sens à la pyramide des sanctions pénales. ■

Mesure 12 : Elargir la rétention de sûreté aux radicalisés islamistes à la probabilité de récidive élevée.

LE CONSTAT

La rétention de sûreté existe déjà en France. C'est une mesure judiciaire qui permet l'internement, à l'issue de leur peine, d'auteurs de crimes graves (assassinat, meurtre, torture, actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration avec circonstances aggravantes), condamnés à au moins 15 ans de réclusion, s'ils présentent un risque de récidive élevé du fait d'un trouble grave de la personnalité. Ce dispositif est peu appliqué, alors même que 84 % des Français y sont favorables, selon un sondage CSA pour l'IPJ de 2021. Des dispositifs de surveillance existent en matière de terrorisme mais pas de rétention de sûreté. Selon un rapport du Sénat¹⁵, il y a

469 détenus en France pour des actes de terrorisme islamiste. ■

LA PROPOSITION

Le principe de la rétention de sûreté est simple et équilibré : les grands criminels dont le risque de récidive est jugé particulièrement élevé, à la fois par leur parcours de violence et par leurs troubles de la personnalité, peuvent se voir retenus dans des centres de soins tant qu'ils présentent un risque trop élevé pour la société.

Deux profils criminologiques sont actuellement visés : les pédophiles prédateurs et les psychopathes.

Il s'agit donc d'en ajouter un troisième : les auteurs d'infractions terroristes, à la probabilité de récidive élevée. ■

15 - Rapport n° 572 du 12 mai 2021, suivi des condamnés terroristes sortant de détention.

Mesure 13 : Rétablir des peines fourchettes pour tous les crimes et délits.

LE CONSTAT

Les fourchettes de peines existent dans presque tous les pays d'Europe : en Espagne, au Portugal, en Allemagne ou en Italie, quasiment toutes les infractions ont une peine-fourchette, mécanisme d'ailleurs inventé par la code pénal français de 1810 et exporté par la France en Europe.

Ce mécanisme existait en France jusqu'en 1994 quand le nouveau code pénal, dont le principal inspirateur était Robert Badinter, l'a supprimé.

Par la suite, le Président Nicolas Sarkozy a tenté de restaurer des peines fourchettes sous l'appellation de « peines planchers ». Mais celles-ci étaient considérablement réduites par rapport au mécanisme antérieur. Elles s'appliquaient uni-

quement aux crimes ou délits commis en récidive, et surtout, les juges pouvaient y déroger sous certaines conditions. Le résultat est qu'en moyenne, selon les juridictions et les années, elles n'ont été appliquées que dans 28 à 68 % des cas où elles auraient dû s'appliquer¹⁶. Additionnellement, le rétablissement des peines planchers obéit à un principe d'harmonisation, selon lequel, pour deux infractions similaires, des peines semblables ou proches doivent être imposées. Il faut pouvoir s'attendre à la même chose de la Justice, peu importe le magistrat en charge. ■

LA PROPOSITION

La proposition de l'Institut pour la Justice consiste à réécrire le code pénal en instaurant

16 - « Les peines planchers réclamées par des syndicats de police sont-elles efficaces ? », Franceinfo, 23 mai 2021.

des fourchettes pour toutes les infractions, comme le font tous nos voisins et comme la France le faisait jusqu'en 1994.

Il serait ensuite possible de déroger aux fourchettes, dans des conditions strictes, par le

calcul des circonstances atténuantes et aggravantes, sur le modèle du code pénal italien. Le principe d'individualisation de la peine serait largement sauvegardé, mais il serait simplement mieux encadré. ■

B. RESTAURER LA LÉGITIME DÉFENSE

Le droit à la légitime défense est un droit naturel et reconnu comme tel par toutes les traditions juridiques occidentales depuis l'Antiquité. Ce droit, pourtant souhaitable pour le bon fonctionnement de la démocratie, est trop limité dans son application.

La défense n'est légitime qu'à trois conditions principales : l'acte de défense doit être immédiat, il doit être nécessaire à sa propre protection et il doit être proportionné à l'attaque reçue. Mais même quand la légitime défense est retenue, le lance-

ment de la procédure judiciaire est souvent vécu comme une peine à l'encontre de la personne qui s'est défendue. Il convient donc de limiter ces procédures qui s'appliquent souvent à des personnes de bonne foi et sans aucun antécédent judiciaire.

Pour sauver la légitime défense, il faut donc en étendre le champ d'action en assouplissant ses conditions, il faut également combattre la lourdeur procédurale en ajoutant d'autres présomptions de légitime défense.



Mesure 14 : Instaurer une présomption de légitime défense pour permettre aux policiers de se défendre contre des agresseurs.

LE CONSTAT

Cette demande est régulièrement mise sur la table par les syndicats de police. En effet, les policiers qui ont fait usage de leur arme dans l'exercice de leurs fonctions, sont souvent mis en cause par la hiérarchie ou par le parquet (ne serait-ce qu'au début des procédures). Ces procédures judiciaires sont particulièrement traumatisantes pour les agents mis en cause. De surcroît, elles donnent l'impression que l'État se retourne contre ses agents plutôt que contre les délinquants.

Or, la peur doit changer de camp, c'est aux délinquants d'avoir peur de la police et non pas l'inverse. La présomption de légitime défense pour les policiers consisterait à leur donner un – léger – avantage juridique lorsqu'ils font feu, pour se protéger, afin d'éviter des mesures disciplinaires expéditives. ■

LA PROPOSITION

La proposition de l'Institut pour la Justice consiste à modifier l'article 122-6 du code pénal pour prévoir un cas supplémentaire de présomption de légitime défense pour les policiers faisant usage de leur arme, ce qui permettra de limiter la mise en cause par la hiérarchie.

Le parquet ou le juge d'instruction ne pourront mettre en examen un policier qu'en cas de preuve précise que la légitime défense ne s'applique pas, ce qui réduira considérablement le nombre de mises en examen.

Si cette présomption de légitime défense existait, le policier ayant fait usage de son arme serait considéré comme ayant agi en légitime défense jusqu'à preuve du contraire. C'est un renversement de la charge de la preuve, justifié par la nature de la mission du policier.

Concrètement, cette présomp-

tion n'éviterait pas la garde à vue, qui est nécessaire à l'enquête, mais elle éviterait, par exemple, la mise en examen, procédure vécue comme une humiliation par le policier et comme un désaveu par l'institution policière. ■

Mesure 15 : Introduire en droit français la notion de défense excusable.

LE CONSTAT

En France, le juge n'est qu'une machine d'enregistrement qui doit vérifier si ces critères sont retenus. Si ces conditions ne sont pas réunies, il n'a pas le droit de retenir la légitime défense.

En revanche, dans les pays de tradition germanique, comme la Suisse ou l'Allemagne, il existe une tempérance à ce principe, qui permet au juge d'adapter son jugement. Le juge gagne en marge de manœuvre, uniquement pour retenir la légitime défense.

C'est le principe de la défense excusable. Ce concept existe d'ailleurs, dans le monde francophone, dans le code pénal suisse¹⁷.

Concrètement, il permet au juge de ne pas retenir l'un des 3 critères classiques de la légitime défense s'il estime, qu'au vu des circonstances, la défense est « excusable ».

Le droit allemand partage aussi cette vision de la légitime défense, en permettant au juge d'écarter la condition de proportionnalité à certaines conditions. Le paragraphe 33 du Titre 4 du code pénal allemand

17 - Article 16 du Code pénal suisse.

dispose : « Si l'auteur franchit les frontières de la légitime défense, par confusion, peur ou terreur, il ne sera pas puni ». ■

LA PROPOSITION

La proposition de l'Institut pour la Justice consiste à modifier le code pénal pour y ajouter l'alinéa suivant :

« Si cet excès provient d'un état excusable de terreur ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable. »

Avec la défense excusable, le juge interprétera souverainement les faits, et s'il estime que

la personne attaquée a agi dans un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, alors, il devra écarter la condition de proportionnalité. Ce sera laissé à la libre interprétation du juge.

Cela permettrait par exemple, d'exonérer une dame âgée et armée du fusil de chasse de son mari, qui tombe sur un cambrioleur non armé chez elle, et qui le blesse ou le tue. Elle ne sera pas considérée comme coupable d'avoir blessé ou même tué le cambrioleur, car le juge aura jugé qu'elle a agi dans un état de saisissement excusable. En France, elle le serait. ■

III. RECENTRER LE PROCÈS PÉNAL SUR LES VICTIMES

Depuis des décennies, on affirme que la mission de la Justice, et de l'administration pénitentiaire, serait prioritairement d'assurer « la réinsertion sociale des détenus ». Pourtant, le but fondamental de la politique pénale doit être d'assurer la protection des citoyens. Pour que la Justice s'exerce de façon équitable, il est indispensable de respecter l'équilibre entre les droits de la défense et les droits des victimes.

Il est temps aujourd'hui de réorienter notre procédure pénale autour d'une idée simple : le procès pénal est la rencontre entre trois parties dont les droits doivent être identiques : le parquet, avocat de la société tout entière ; et les deux personnes qui ont personnellement à cœur que la décision rendue soit la plus juste possible : l'accusé parce qu'il risque la peine, et la victime parce qu'elle a subi le traumatisme du délit ou du crime.



A. MIEUX ASSISTER LES VICTIMES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA JUSTICE

Se préoccuper des victimes est une exigence impérieuse d'équité. S'il y a un sens à parler aujourd'hui de « damnés de la terre », ce sont d'abord les victimes qui peuvent prétendre en faire partie : après la souffrance insupportable du crime, elles doivent faire face à l'indifférence et parfois à la maltraitance des autorités.

En effet, les victimes sont trop

souvent soupçonnées. Elles sont en état de choc, de souffrance, et on les soupçonne au lieu de les soutenir et de les protéger.

Leur redonner toute leur place et leur dignité n'est pas seulement une question de justice ; c'est aussi la condition d'une meilleure qualité et d'une plus grande sérénité de notre système judiciaire.



Mesure 16 : Prévoir la présence d'un avocat de garde en permanence au commissariat pour assister les victimes lors de leur dépôt de plainte.

LE CONSTAT

Rien, ou presque, n'est prévu pour informer la victime de ses droits. Le contraste avec

la situation de l'agresseur présumé est frappant. Pour atténuer le « traumatisme » du placement en garde à vue, la loi lui accorde le droit de s'en-

tretenir une demi-heure avec un avocat, avant le début des interrogatoires. La victime, elle, si tant est qu'elle pense à consulter un avocat, doit le faire à ses frais.

Aujourd'hui, des permanences d'avocats pour les victimes existent à la marge, mais elles sont loin d'être systématiques, notamment dans les plus petits barreaux. La démarche reste lourde puisque ça n'est pas dans les commissariats qu'elles ont lieu. ■

LA PROPOSITION

Un avocat de garde pourrait être de bon conseil sur la façon de donner du poids et de l'efficacité à sa déposition. Dans le cas des viols et agressions sexuelles, par exemple, l'avocat pourrait recommander à la victime d'éviter certaines déclarations qui, faites sous le coup de l'émotion, se retournent contre elle et permettent à l'agresseur d'obtenir une relaxe injustifiée.

L'Institut pour la Justice demande donc que les gendarmes ou les policiers proposent sys-

tématiquement aux victimes de crimes ou de délits, soit qu'un avocat de permanence se déplace, soit qu'il se rende disponible par téléphone, dès le dépôt de plainte.

L'Institut pour la Justice demande également de clarifier le droit des victimes, encore très flou, de se faire accompagner par un avocat au stade du dépôt de plainte, ce que ne permet pas encore spécifiquement le code de procédure pénale. Aujourd'hui, l'article 10-2 du code de procédure pénale limite le droit de l'avocat à certains actes, dont ne font pas partie le dépôt de plainte ou l'audition. Par ailleurs, l'article 10-4 est beaucoup trop flou, et n'est pas unanimement interprété comme permettant à la victime d'être assistée d'un avocat dès le dépôt de plainte. Il faut donc modifier ces dispositions du code de procédure pénale, ce qui implique une loi. Les victimes d'agression grave, lorsqu'elles arrivent au commissariat pour déposer plainte, doivent avoir la possibilité de s'entretenir au préalable avec un avocat de permanence, pour

être informées de leurs droits et se familiariser avec les étapes longues et complexes de la procédure judiciaire.

Elles doivent également pouvoir être assistées d'un avo-

cat au cours de leur dépôt de plainte à la police ou à la gendarmerie, une manière de s'assurer que, pour les infractions graves, les forces de l'ordre et le parquet donneront suite. ■

Mesure 17 : Elargir l'aide juridictionnelle pour les victimes, notamment pour les délits les plus graves.

LE CONSTAT

Dans le cas des crimes, l'aide juridictionnelle aux victimes est aujourd'hui de droit, quels que soient ses revenus.

En revanche, cette possibilité est soumise à conditions de ressources dans le cas des délits. Or, de nombreuses victimes dépassent les plafonds de revenus prévus pour cette aide tout en ayant des ressources trop modestes pour pouvoir payer un avocat. ■

LA PROPOSITION

Il est temps que la défense d'une victime soit autant rémunérée, dans les barèmes de l'État, que la défense d'un mis en cause. Il faut également étendre cette possibilité d'aide juridictionnelle à toutes les victimes des délits les plus graves. ■

B. DONNER AUTANT DE DROITS À LA VICTIME QU'À L'ACCUSÉ DANS LES PROCÉDURES PÉNALES

Parce qu'il n'existe aucune bonne raison de placer la victime en situation d'infériorité juridique par rapport à son agresseur présumé, il convient de donner à la victime une place à part entière dans la procédure pénale.



Mesure 18 : Permettre aux victimes de faire appel des décisions pénales en cour d'assises ou en tribunal correctionnel.

LE CONSTAT

Tout au long de la procédure judiciaire, les mis en cause et les condamnés ont davantage de droits et de garanties que les victimes.

Cette inégalité, jugée normale par une partie du monde judiciaire et injuste par la majorité des citoyens, est un héritage de l'histoire.

Le procès pénal moderne s'est construit autour de l'idée d'un face-à-face exclusif entre une accusation et un accusé, évacuant de ce fait la victime, alors qu'elle est la première concernée par le crime.

Aujourd'hui, la victime ne peut pas faire appel contre les dispositions pénales du jugement ; elle ne le peut qu'en ce qui concerne les intérêts civils. ■

LA PROPOSITION

Les victimes qui sont parties civiles dans les procédures de cours d'assises ou de tribunaux correctionnels devraient donc pouvoir, comme la défense, faire appel des décisions, y compris des acquit-

tements, à la condition que le parquet ne fasse pas appel malgré une condamnation inférieure à ses propres réquisitions.

Elles devraient également avoir la possibilité de récuser des jurés au même titre que la défense et le ministère public. ■

C. RÉFORMER LE SYSTÈME D'INDEMNISATION DES VICTIMES

Pour les parents d'un enfant assassiné, l'indemnisation financière est quelque chose de dérisoire. Mais pour la plupart des victimes de violence, l'indemnisation est le seul moyen de faire face à des frais médicaux, à des soins psychologiques, voire à une incapacité de travailler qui peut durer des années. Ou même à la nécessité de déménager, qui peut survenir

après une agression violente.

La réalité de l'indemnisation, pourtant, est dramatique. De son agresseur, la victime reçoit rarement plus que quelques dizaines d'euros. Et pour être indemnisée par la collectivité, la victime doit entreprendre un long et douloureux combat administratif.

C'est sur ces deux axes qu'il convient de progresser.



Mesure 19 : Affecter une partie du produit des amendes à l'indemnisation des victimes.

LE CONSTAT

L'indemnisation collective des victimes repose essentiellement sur les ressources des citoyens respectueux des lois. Or, elle devrait puiser d'abord dans les revenus des délinquants, via le produit des amendes pénales. ■

LA PROPOSITION

Comme au Canada, une partie du produit des amendes doit être directement dédiée à l'indemnisation des victimes. ■

Mesure 20 : Accélérer le paiement des dommages et intérêts aux victimes.

LE CONSTAT

Des efforts ont été faits en ce sens ces dernières années. Il convient de les poursuivre, notamment avec la gratuité de la justice pour les victimes et la simplification de la procédure d'indemnisation devant la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions), dispositif récemment complété par le SARVI (Ser-

vice d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions).

Mais c'est juste après le crime que la victime en a le plus besoin, et non des années après. ■

LA PROPOSITION

Lorsque le tribunal correctionnel ou la cour d'assises a fixé le montant des dommages-intérêts accordés à la victime, l'État doit les lui verser immé-

diatement. Il incombe alors à l'État de récupérer la somme auprès de l'agresseur et auprès des fonds collectifs dédiés à l'indemnisation des victimes. Tous les moyens doivent être développés pour contraindre l'agresseur à payer ce qu'il doit.

Et ce n'est pas à la victime de faire des démarches en ce sens. Si l'État déployait, pour les victimes, la moitié de l'énergie dont il fait preuve pour récupérer les impôts auprès des fraudeurs du fisc, le problème serait en partie résolu. ■

IV. REDONNER SA NOBLESSE AU STATUT DE MAGISTRAT

Si une majorité de Français déclare ne pas avoir confiance en la Justice¹⁸, c'est en partie à cause d'un dévoiement condamnable d'une partie des magistrats. Pour rétablir

un lien de confiance entre la Justice et la population, il est urgent de réformer le statut des magistrats.

Souvent mise en avant, la question des moyens se pose

18 - Sondage CSA pour le Sénat, « Le rapport des Français à la Justice », septembre 2021.

sans conteste. La France se situe, en effet, en queue de peloton de tous les classements européens. Pour le nombre de magistrats par habitant par exemple, il y a 24 juges pour 100 000 habitants en Allemagne, contre 11 en France. Le budget général de la Justice, lui, est de 83 euros par habitant en Italie, 92 euros en Espagne, quand il n'est que de 69 euros en France¹⁹.

En revanche, si « le budget de la Justice doit être augmenté, le manque de moyens ne doit pas être un alibi », selon la formule

très juste de Philippe Bilger.

En effet, la Justice elle-même n'est pas exempte de tout reproche, loin de là. Certains magistrats confondent justice et action militante. Rappelons le rechignement manifeste des magistrats à appliquer les peines planchers sous Nicolas Sarkozy, pour des raisons politiques, voire idéologiques. Rappelons les graves dérives de politisation révélées par Régis de Castelnau dans son livre « Une Justice politique », ou symbolisées par l'affaire du « Mur des cons » de 2013.



19 - CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice).

A. RESPONSABILISER LES JUGES EN CAS DE FAUTE ET GARANTIR LEUR NEUTRALITÉ POLITIQUE

Le citoyen est en droit de s'interroger : est-il acceptable que la responsabilité d'un magistrat ou d'un psychiatre qui fait relâcher un criminel ne puisse être engagée, quand sa décision a eu pour effet la mise en danger d'autrui, en particulier quand la libération est intervenue bien avant la fin de la peine prononcée ? Est-il normal que les magistrats ne rendent de comptes à personne ?



Mesure 21 : Réformer l'organe disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature pour le responsabiliser vis-à-vis des citoyens français.

LE CONSTAT

Sans contre-pouvoir, toute autorité peut abuser de son pouvoir. C'est pourquoi l'action judi-

ciaire doit être parfaitement lisible et transparente vis-à-vis des citoyens et des journalistes, afin qu'ils puissent s'assurer de la qualité de la Justice

rendue en leur nom.

Aujourd'hui, il est objectivement impossible de mettre en cause la responsabilité d'un magistrat sur le fond d'une affaire, mais il y a également très peu de sanctions disciplinaires contre les magistrats dont le comportement est fautif. ■

LA PROPOSITION

En ajoutant de simples citoyens au Conseil Supérieur de la Magistrature et en lui donnant la possibilité de s'autosensurer, le CSM évitera l'effet de caste et se sentira responsabilisé vis-à-vis des citoyens français. ■

Mesure 22 : Vaincre l'entrisme syndical au Conseil Supérieur de la Magistrature.

LE CONSTAT

Les places au Conseil Supérieur de la Magistrature sont rares, bien rémunérées et prestigieuses. C'est pourquoi elles sont devenues un lieu d'entrisme syndical avéré. Les membres du CSM sont issus de syndicats, cooptés par eux et on peut légitimement se demander s'ils ne font pas preuve de mansuétude ensuite à leur égard lorsqu'ils doivent les juger ou en juger les membres. ■

LA PROPOSITION

Pour combattre ce mode de nomination, il n'existe qu'une seule façon de procéder : c'est le tirage au sort. Le nombre de mandats doit également être limité à une par personne. ■

Mesure 23 : Dissoudre un syndicat de magistrats en cas de faute.

LE CONSTAT

Le Syndicat de la magistrature est né en juin 1968 et représente un tiers des voix des magistrats aux élections professionnelles. Il a ouvertement appelé à voter pour un candidat en 2012, avant d'être pris en flagrant délit de partialité lors de l'affaire du « Mur des cons » en 2013.

Ces deux affaires démontrent que le SM n'est pas une organisation de défense des intérêts professionnels, mais bien une officine idéologue. Ainsi, le syndicalisme judiciaire devrait être uniquement consacré à la défense des intérêts matériels et

moraux de la profession et pas à la défense d'opinions politiques quelles qu'elles soient. En démocratie, il n'y a que les citoyens ordinaires qui ont des opinions politiques, pas ceux dont le métier est aussi fondamental que celui de rendre la Justice. ■

LA PROPOSITION

Le gouvernement doit annoncer le respect strict du principe de neutralité des magistrats. Si un syndicat, quel qu'il soit, appelle à voter pour un candidat ou fait preuve de partialité grave, il doit être dissous par le Premier ministre. ■

B. MIEUX FORMER LES JUGES

Les magistrats français sont indéniablement bien formés, mais la seule connaissance du « droit » ne peut suffire à faire

un bon juge. L'acte de juger de manière impartiale implique ainsi des qualités humaines particulièrement développées.



Mesure 24 : Diversifier les profils accédant à la magistrature avec un accent sur les profils de professionnels déjà aguerris hors École nationale de la magistrature (ENM).

LE CONSTAT

Actuellement, on accède au statut de magistrat dès la sortie de l'École nationale de la magistrature, à vingt-six ou vingt-sept ans. Ces jeunes magistrats, quoique bien formés, sont inexpérimentés et sont propulsés responsables de situations de vie parfois gravissimes. Depuis les années 1970, des professionnels n'étant pas passés par le cursus classique peuvent devenir magistrats. Cette voie doit être approfondie. ■

LA PROPOSITION

Il est impératif d'une part, de modifier l'enseignement à l'ENM et d'autre part, d'ouvrir la magistrature à une plus

grande diversité de parcours.

Pour modifier l'enseignement à l'ENM, il est nécessaire, d'abord, de rééquilibrer les durées des stages au sein de l'ENM. En effet, ceux au sein de la police et de la gendarmerie sont trop peu nombreux et trop courts. Ensuite, la durée de l'ENM devrait être raccourcie à 24 mois au lieu de 31 aujourd'hui. Enfin, l'âge minimal d'accès au concours doit être repoussé à 35 ans.

Il faut d'autre part, continuer dans la voie qui a été choisie il y a quelques années en équilibrant davantage le nombre de places disponibles en recrutement externe. L'objectif étant d'atteindre 50 % de places via le concours principal et 50 % via l'intégration externe. ■

Qu'est-ce que l'Institut pour la Justice ?

L'Institut pour la Justice est une association indépendante créée en 2007, œuvrant à la réforme de la justice pénale en France, pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Accompagnée par un collège d'experts, magistrats, avocats et professeurs de droit, **l'Institut pour la Justice** produit des études et édite une revue universitaire.

Pour mener à bien sa mission, **l'IPJ** communique également ses constats et ses préconisations au grand public, et mobilise les acteurs de la justice sur le terrain ou au Parlement.

L'Institut pour la Justice ne reçoit aucune subvention publique et est financé intégralement par ses 14 000 membres donateurs.

Vous aussi, engagez-vous pour la Justice de votre pays. Rejoignez notre travail de vigie, toujours au service des plus faibles. Devenez membre en faisant un don par chèque (à l'ordre de "l'Institut pour la Justice") ou en ligne aux adresses suivantes :

www.institutpouurlajustice.org

-

Institut pour la Justice
140 bis rue de Rennes
75006 Paris

*« La société a-t-elle
le droit de punir ?
Le discours dominant le nie.
Le peuple l'affirme. »*

Alain Peyrefitte,
Garde des Sceaux (1977-1981)

REJOIGNEZ-NOUS :



www.institutpouurlajustice.org

NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX :



Institut pour la Justice

140 bis rue de Rennes - 75006 Paris - Tél. : 01 45 81 28 15

info@institutpouurlajustice.org